

VILLE DE SEZANNE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 8 JUILLET 2014
COMPTE-RENDU

.....

L'an deux mil quatorze, le 8 juillet à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe BONNOTTE, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 2 juillet 2014.

Etaient présents : Mme LECOUTURIER, M. AGRAPART, Mme TOUCHAIS-YANCA, M. CADET, Mme WELTER, M. HEWAK, Mme HENNEBO, M. GERLOT, Mme LAMBLIN, MM. P. LAJOINIE, THUILLIER, BACHELIER, QUINCHE, Mmes LEPONT, HENNEQUIN, M. PERRIN, Mmes BLED, LANGLET, M. KARSENTY et Mme LEMAIRE,

Etaient absents et excusés : M. J.P. LAJOINIE, Mme BASSELIER, Mmes BAUDRY, CASTELLANI, BALLESTER, M. MORIZOT, Mme MILLARD et M. CHARPENTIER. Mme BASSELIER ayant donné pouvoir à M. QUINCHE

M. AGRAPART est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Informations générales

- M. le Maire donne lecture des remerciements de plusieurs associations sézannaises pour les subventions de fonctionnement accordées par la Ville ;

- M. le Maire annonce que le feu d'artifice tiré traditionnellement le 13 juillet, et qui est programmé habituellement à 23h30, sera repoussé à minuit, pour permettre aux passionnés de foot – et aux autres amateurs – de regarder la finale de la Coupe du Monde jusqu'au bout, en cas de prolongation, voire de tirs au but.

Modification des statuts de la CCCS (N° 2014-07-01)

M. le Maire explique que la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais a délibéré pour modifier ses statuts en intégrant la compétence relative à l'élaboration d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Il s'agit en effet d'un outil global indispensable, qui sera établi par les collectivités du Pays de Brie et Champagne, pour favoriser un développement harmonieux et concerté du territoire.

Par ailleurs, il convient d'ajouter aux statuts de la CCCS que les travaux annexes aux traverses nationales ont un caractère d'intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve toutes les modifications des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, tels qu'annexés, qui prendront effet, dans leur nouvelle rédaction, à réception de l'arrêté préfectoral.

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX SÉZANNAIS

I – CONSTITUTION, OBJET ET SIÈGE

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-8 à L.5211-58 et L.5214 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre les communes d'Allemant, Barbonne-Fayel, Broussy-le-Petit, Broyes, Chichey, Fontaine-Denis, Gaye, Lachy, Le Meix St-Époing, Linthelles, Linthes, Mœurs-Verdey, Mondement-Montgivroux, Oyes, Péas, Queudes, Reuves, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saudoy, Sézanne, Villeneuve-St-Vistre-et-Villevothe, et Vindey.

Elle est issue de la transformation du District des Coteaux Sézannais (créé par arrêté préfectoral du 17 décembre 1991) en Communauté de Communes par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001.

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A) au titre des compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- élaboration, révision et suivi d'une Charte de Pays ;
- SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale

Actions favorisant le **développement économique** intéressant l'ensemble de la communauté :

- études et actions relatives au maintien et au développement des commerces, des services, des artisans et des petites entreprises en milieu rural ;
- couverture du territoire en téléphonie mobile.

B) au titre des compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

. **Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés**, et gestion du fonctionnement d'une déchetterie sise sur le territoire de la commune membre de Sézanne ;

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

. **Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).**

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

. **Voirie** : sont d'intérêt communautaire les voiries figurant sur la liste jointe en annexe aux présents statuts ainsi que les travaux annexes aux traverses départementales et les travaux annexes aux traverses nationales au sein des communes membres; sont exclus :

- le nettoyage et le balayage des voies,
- le déneigement,
- la signalisation,
- l'éclairage public,
- les espaces verts et l'engazonnement.

. **Assainissement des eaux pluviales liées aux voiries d'intérêt communautaire.**

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement :

. **Piscines** : sont d'intérêt communautaire la piscine couverte de type « caneton » et la piscine de plein air, toutes deux situées sur le territoire de la commune membre de Sézanne.

. **Cinéma** : sont d'intérêt communautaire le cinéma Le Séz'art et la convention de gestion avec l'Association Cinéma le Séz'art.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes des Coteaux Sézannais confie au CIAS des Coteaux Sézannais la mise en œuvre de sa politique sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire **toutes les actions au titre de l'aide sociale légale et de l'aide sociale facultative.**

6 - Assainissement des eaux usées :

- **assainissement collectif** ;
- **assainissement autonome** :
 - . contrôle des installations (conception, diagnostic, et bon fonctionnement) ;
 - . entretien (information des usagers et coordination des opérations d'entretien) ;
- **service public d'assainissement non collectif**

C) au titre des compétences facultatives :

. **Service de secours et de lutte contre l'incendie** : prise en charge des contributions au titre du Contingent incendie, et des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les poteaux d'incendie normalisés et les réserves d'eau nécessaires à la défense incendie.

. **Service enfance** : sont d'intérêt communautaire les activités suivantes, exercées dans le cadre de la structure « Espace Jeunes » de Sézanne :

- club du mercredi,
- restauration scolaire,
- accueil périscolaire matin et soir,
- centre de loisirs pendant les petites et grandes vacances,

. **Tourisme** : sont d'intérêt communautaire :

- les actions de développement des activités de tourisme,
- la convention avec l'Office de Tourisme de Sézanne et sa Région.

. **Lutte contre les déserts médicaux** : construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, en accompagnement du projet de santé mis en œuvre par les représentants des professions médicales et paramédicales.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Sézanne ; il pourra, en cas de besoin, être transféré dans une autre commune membre par le Conseil de Communauté qui pourra également décider d'implanter certains services dans des communes différentes.

II - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil de Communauté », et par un bureau.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, au sièg de la Communauté, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres.

Les conditions de fonctionnement du Conseil sont analogues à celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les Conseils Municipaux, concernant la convocation du Conseil, la publicité des séances, les comptes rendus, la tenue du registre des délibérations, la constitution des commissions, les démissions volontaires et les démissions d'office.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables aux Communautés de communes.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté : il assure l'exécution des décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté de Communes dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes, assure la gestion et la discipline du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil, propose le budget et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts de la Communauté, matériels et moraux.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et éventuellement, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Le bureau du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau, qui comprend un président et trois vice-présidents, élus dans les formes prévues par le CGCT pour l'élection du maire et des adjoints par les Conseils Municipaux. Par ailleurs, le bureau comprend en tant que membres associés les maires de toutes les communes membres et les adjoints au Maire de la Ville de Sézanne n'étant ni président, ni vice-président du Conseil de Communauté.

Le bureau peut recevoir délégation du Conseil de Communauté pour une partie de ses attributions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

Article 7 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes des Coteaux Sézannais est formée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés, soit à la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit à la demande des Conseils municipaux suivant les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'État.

En cas de dissolution, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens propres de la Communauté sont redistribués aux communes membres, selon les modalités prévues par l'acte de dissolution, soit par convention, soit, en cas de désaccord, par le représentant de l'État.

Vote du Compte Administratif 2013 « Ville » N° 2014-07-02

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice correspondant,

Après que M. le Maire s'est retiré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, réuni sous la présidence de M. Jean Agrapart, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par M. le Maire,

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif « Ville » 2013, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2012)	Part affectée à l'investissement de l'exercice 2013	Résultat de l'exercice 2013	Résultat de clôture 2013
Investissement	-3 588 868,65		1 387 723,69	-2 201 144,96
Fonctionnement	3 007 415,19	694 702,65	869 628,48	3 182 341,02
Total	-581 453,46	694 702,65	2 257 352,17	981 196,06

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser

- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation du Compte de Gestion 2013 « Ville » (N° 2014-07-03)

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, déclare que le Compte de Gestion pour le Budget « Ville » dressé, pour l'exercice 2013, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Budget « Ville » : affectation du résultat de l'exercice 2013 (après vote du compte administratif 2013) (N° 2014-07-04)

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 49,

Après avoir approuvé ce jour le compte administratif 2013 qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 3 182 341,02 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un déficit d'un montant de 2 201 144,96 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2013,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2014,

Considérant que le budget 2013 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 2 842 286,77 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter au budget de l'exercice 2013 le résultat comme suit :

- Compte 1068 - besoin de financement de la section d'investissement	535 150,96 €
- Compte 110 - report à nouveau (section d'exploitation)	2 647 190 ,06 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Fait et délibéré à Sézanne, le mardi huit juillet deux mil quatorze, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire,

Philippe BONNOTTE